

Sans titre

N°227. - CAUTIONNEMENT

Preuve.- Acte de cautionnement.- Mentions de l'article 1326 du Code civil.- Mention manuscrite explicite.- Mention de nature à ne laisser dans l'esprit de la caution aucun doute sur la nature et la portée de son engagement.- Engagement à concurrence d'un montant en principal, supérieur à la somme prêtée.- Effets.-

Des cautions ne peuvent soutenir qu'elles ne sont pas valablement engagées dans la mesure où l'établissement de crédit n'a finalement octroyé au débiteur principal qu'un prêt d'un montant inférieur à celui pour lequel la garantie avait été donnée.

Ainsi il résulte des mentions manuscrites précédant leur signature sur l'acte de cautionnement solidaire que les cautions avaient une parfaite connaissance de la portée et de l'étendue de leur engagement.

Toutefois, les cautions ne s'étant engagées qu'à concurrence d'un montant en principal uniquement, le cautionnement ne peut porter que sur le principal et non sur les intérêts. Il s'ensuit qu'elles seront condamnées à payer exclusivement les échéances impayées avec intérêt au taux légal à compter de la mise en demeure.

CA Versailles (3ème ch.), 31 octobre 1996

N°97-20.- Caisse des dépôts et consignations c/ Mme Laine et a.

M. Sempere, Pt.- Mmes Simonnot et Prager-Bouyala, Conseillers.-